

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-R77.3

Date : 28 mai 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Ordonnance rendue le : 28 mai 2010

LE PROCUREUR

c/

VOJISLAV ŠEŠELJ

DOCUMENT PUBLIC

ORDONNANCE PORTANT TRANSFERT DE SAISINE

Le Procureur *Amicus curiae*

M. Bruce McFarlane

L'Accusé

Vojislav Šešelj

NOUS, PATRICK ROBINSON, Président du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal international »),

VU la demande déposée à titre confidentiel le 27 avril 2010 par Vojislav Šešelj en vue de la récusation des Juges O-Gon Kwon et Kevin Parker (*Motion By Professor Vojislav Šešelj for the Disqualification of Judges O-Gon Kwon and Kevin Parker*, la « Demande de récusation »)¹,

ATTENDU que, dans la Demande de récusation, Vojislav Šešelj prie le Président du Tribunal international : 1) de « statuer sur le bien fondé de la présente requête sur avis des juges dont la récusation est sollicitée en vertu de l'article 15 B) i) » du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), 2) de constituer, comme le prévoit l'article 15 B) ii) du Règlement, un collège de trois juges pour examiner la Demande de récusation, et 3) en vertu des articles 15 et 19 du Règlement, de « désigner deux autres juges pour faire partie du collège saisi de l'affaire IT-03-67.R77.3 »²,

ATTENDU que, aux termes de l'article 15 B) i) du Règlement, lorsqu'une partie a sollicité du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi, « [a]près en avoir conféré avec le juge en question, le Président de la Chambre rend compte de la situation au Président du Tribunal »,

ATTENDU que le Juge O-Gon Kwon, Vice-Président du Tribunal international, est également le Président de la Chambre en l'espèce,

ATTENDU que, dans un mémorandum daté du 6 mai 2010 (le « Mémorandum »), le juge Burton Hall déclare que, « en l'espèce, l'Accusé demande la récusation du Président de la Chambre lui-même » et que, de ce fait, « le Président de la Chambre n'est pas en mesure de rendre compte de la situation au Président du Tribunal, comme l'exige l'article 15 B) i)³ »,

ATTENDU que le Mémorandum explique en outre que, le juge Burton Hall « étant le seul juge du collège dont l'Accusé ne demande pas la récusation », il transmet la Demande de

¹ La version publique expurgée de la Demande de récusation a été déposée le 29 avril 2010.

² Demande de récusation, par. 10.

³ Mémorandum, p. 1.

récusation au Président du Tribunal international « pour qu'il prenne les dispositions voulues au titre de l'article 15⁴ »,

ATTENDU que nous étions absent au moment du dépôt de la Demande de récusation,

ATTENDU que, aux termes de l'article 21 du Règlement, le Vice-Président exerce les fonctions du Président si celui-ci est absent ou empêché,

ATTENDU que, le 7 mai 2010, le Juge O-Gon Kwon a rendu une ordonnance désignant le Juge Mehmet Güney afin qu'il examine la Demande de récusation, en application des articles 15 A) et 22 du Règlement⁵,

ATTENDU que, dans l'Ordonnance, le Juge O-Gon Kwon a conclu que, étant l'un des deux juges mis en cause dans la Demande de récusation, il se trouvait en situation de conflit d'intérêts et que, conformément à l'article 15 A) du Règlement, il était tenu de se récuser en ce qui concerne la Demande de récusation⁶,

ATTENDU que la Demande de récusation reste encore à trancher,

NOUS NOUS CHARGEONS à nouveau, avec effet immédiat, d'examiner la Demande de récusation à la place du Juge Mehmet Güney.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal
international

/signé/

Patrick Robinson

Le 28 mai 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal international]

⁴ *Ibidem.*

⁵ *Le Procureur c/ Vojislav Šešelj*, affaire n° IT-03-67-R77.3, Ordonnance portant saisine, 7 mai 2010 (« Ordonnance »).

⁶ *Ibidem*, p. 3.